

Non à l'initiative 1:12

Une chape salariale qui ferait grand tort à la Suisse

L'Union patronale suisse est très fermement opposée à l'initiative 1:12. Ce texte correspond à une ingérence brutale dans la liberté salariale des entreprises, aussi injustifiée que totalement incompatible avec un régime économique libéral. Un diktat salarial de l'Etat porterait gravement atteinte à la place économique, aux finances publiques et aux assurances sociales de notre pays.

Le droit suisse du travail repose sur l'autonomie contractuelle des partenaires sociaux. Cela vaut à la Suisse cette flexibilité qui est l'un de ses principaux atouts comparatifs. Les interventions dans l'autonomie contractuelle ne se justifient que si elles servent à protéger les travailleurs et leurs intérêts fondamentaux. L'initiative 1:12 ne vise aucun de ces objectifs. Elle entend simplement ancrer dans le droit suisse la conception qu'ont ses auteurs des «rapports salariaux équitables». Très concrètement, elle exige que l'Etat impose désormais aux entreprises helvétiques un rapport rigide maximal de 1 à 12 entre leurs salaires les plus élevés et leurs salaires les plus bas.

Ingérence injustifiée dans l'autonomie contractuelle

Dans un régime économique libéral, une telle intervention étatique dans la politique salariale des entreprises est dépourvue de toute légitimité. Elle ne peut pas non plus se justifier par l'évolution récente des salaires de managers en Suisse, car même si les écarts salariaux se sont quelque peu étendus dans notre

pays, ils demeurent modérés en comparaison internationale. En outre, avec l'acceptation le 3 mars 2013 de l'initiative «contre les rémunérations abusives», les droits des actionnaires ont été si bien renforcés que les propriétaires des entreprises ont désormais les moyens de prévenir les excès dans les rémunérations.

Il manque de clarté sur certains points

L'initiative manque de clarté sur des points importants. La notion d'entreprise, par exemple, doit encore être précisée. La réglementation s'applique-t-elle exclusivement aux personnes morales ou aux entités sans personnalité juridique, ou encore aux personnes physiques qui occupent des personnes contre rémunération? Concerne-t-elle également les personnes morales sans but lucratif (associations, fondations)? Une holding et les sociétés dans lesquelles elle détient des participations doivent-elles être considérées comme une «entreprise» unique? Les sites étrangers doivent-ils être intégrés dans les comptes globaux et les salaires portu-

gais, voire indiens, doivent-ils être pris en considération pour la fixation du salaire du CEO en Suisse? La question des rapports juridiques couverts doit encore être clarifiée; l'initiative parle d'activité lucrative sans préciser si ce terme concerne la seule activité salariée (avec contrat de travail).

Provocation pour les entreprises

Les risques liés à l'initiative 1:12 sont évidents. Pour les entreprises à vocation internationale surtout, l'échelle des rémunérations autorisées serait beaucoup trop étroite. Elles devraient soit abaisser énormément leurs salaires les plus élevés, soit relever massivement leurs salaires les plus bas. Dans la plupart des cas, les deux démarches sont irréalistes, d'autant plus que les décisions sont prises le plus souvent par les premiers intéressés. Les entreprises concernées vont donc chercher des solutions de rechange, par exemple:

- le transfert à des tiers de certaines activités à bas salaires;
- une scission de l'entreprise destinée à réduire les écarts salariaux (par exemple en société de gestion et société de production);
- le remplacement des salaires par d'autres formes de rémunération (par exemple participations au bénéfice);
- l'engagement de cadres dans les sociétés étrangères du groupe ou
- la délocalisation à l'étranger d'entreprises entières ou de secteurs d'entreprises.

Ces réactions des entreprises ne seraient dans l'intérêt ni de la place économique suisse, ni des personnes oc-

La campagne contre le diktat salarial de l'Etat

Outre les arguments avancés dans le présent article, de nombreux autres raisons militent encore contre ce diktat de l'Etat. Les arguments et les positions détaillées des associations économiques (USAM, UPS, etc.), ainsi que des opposants politiques à l'initiative sont accessibles sur le site de campagne du «non» (adresse ci-dessous). Outre des argumentaires fouillés, celui-ci propose des news, dossiers, fiches d'info et opinions, parmi d'autre matériel documentaire à télécharger. Le site web offre la possibilité de s'engager contre l'initiative des jeunes socialistes en participant à la campagne (par des témoignages individuels ou via Facebook, par exemple). Branchez-vous et intervenez! ■ www.1-12-nein.ch/fr; www.facebook.com/non1a12

cupées dans le pays. Les auteurs de l'initiative veulent couper court à ces «stratégies d'évitement» en mettant en place une législation d'application rigoureuse. Par une telle démarche, d'ailleurs contestable en soi, ils ne feront qu'accroître la pression à la délocalisation des entreprises, d'unités d'entreprises ou de postes de cadres à l'étranger. Ces transferts auraient des funestes conséquences sur la création de valeur et l'offre d'emplois attrayants en Suisse.

Des priorités néfastes

L'initiative 1:12 cherche à exploiter l'indignation de la population à l'égard des rémunérations exorbitantes de certains dirigeants d'entreprises, alors que, d'un point de vue quantitatif, ces rémunérations ne jouent aucun rôle dans la politique salariale et la politique du personnel en général. Elles ne privent en rien la plupart des travailleurs. L'élément déterminant pour les travailleurs et pour la société est bien plutôt la performance du marché du travail suisse dont rendent compte différents indicateurs. L'initiative 1:12 poursuit un but critique, en prenant le risque de porter gravement préjudice au marché suisse du travail pour le seul plaisir de contenir les excès salariaux d'une petite minorité.

Aussi risquée pour les bas et moyens salaires

L'espoir que nourrissent les auteurs de l'initiative d'obtenir, en limitant les rémunérations élevées, des effets positifs sur l'évolution de tous les salaires des catégories inférieures à celle des cadres dirigeants ne se réalisera pas. Dans les entreprises où l'écart des salaires dépasse le rapport 1:12, la différence est généralement trop grande pour qu'il soit possible de la compenser par un relèvement des salaires les plus bas. En revanche, la disparition d'entreprises, le transfert de sièges, la délocalisation ou la scission d'entreprises auraient un effet négatif sur l'évolution des salaires des autres membres du personnel. En effet, la plupart des entreprises qui versent des rémunérations élevées à leurs cadres dirigeants rétribuent aussi leurs autres collaborateurs à un niveau supérieur à la moyenne.

Non au diktat sur les salaires

www.non-1a12.ch

+ PROTÉGEONS LE MODÈLE SUISSE

La campagne a pour but d'informer le public des effets calamiteux de l'initiative 1:12.

Fortes pertes de rentrées fiscales et de cotisations sociales

Si justifiée que soit la critique à l'adresse des salaires ahurissants de certains top managers, il ne faut pas perdre de vue que ces sommes sont en grande partie redistribuées par le biais des impôts et des cotisations sociales. En 2008, le pourcent le mieux rémunéré des contribuables a acquitté 41 pour cent des impôts sur le revenu encaissés par la Confédération. Les 10 pour cent des assujettis à l'impôt fédéral en ont payé 78 pour cent. On obtient une image analogue, quoique moins marquée, pour les impôts cantonaux et communaux.

Rappelons enfin que les cotisations prélevées au titre de l'AVS, de l'AI et des APG totalisent 10,3 pour cent du salaire complet et sont prélevées sur l'entier du

salaire, bien que les prestations n'augmentent plus à partir d'un salaire annuel de 84 240 francs. La somme des cotisations AVS/AI/APG prélevées sur les salaires à partir de 500 000 francs a atteint en 2010 plus de 1,4 milliard de francs! Si les salaires des managers sont diminués ou s'ils viennent à disparaître totalement de Suisse suite à la délocalisation des emplois correspondants, l'Etat et les assurances sociales perdront des revenus de répartition considérables, se chiffrant en milliards de francs. ■

Cet article est basé sur la prise de position de l'Union patronale suisse sur l'initiative 1:12. La version intégrale est disponible sur le site www.arbeitgeber.ch